



Cas n°

UNDT/GVA





21. En outre, ainsi qu'il ressort du paragraphe 5 de l'accord de licenciement, le requérant est convenu de renoncer à toutes réclamations concernant les conditions de sa nomination ou de sa cessation de service à l'exception de celles qui concerneraient le respect des obligations mises à la charge de l'UNICEF par l'accord en question.

22.